

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

70085

Objet

**Attribution d'une indemnité  
exceptionnelle au person-  
nel des services d'incendie  
victime d'accident aérien  
ou maritime.**

DATE DE CONVOCATION

28 septembre 1970

DATE D'AFFICHAGE

29 septembre 1970

Nombre de conseillers  
en exercice 25

Nombre de présents 13

Nombre de votants 13

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix  
le deux octobre à 20 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. COLLE, BOUCHET,  
NAULIN, POUGET, BROTRÉAU, BERLAND, VULTAGGIO, REIX, CAMBLONG,  
NARTEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. SACHET par M. de LIPKOWSKI  
STIPAL par M. MATRAS  
LANUSSE par Melle FOUCHE  
Absents : MM. BUJARD par M. CAMBLONG  
TETARD par M. REIX

Monsieur REIX

a été élu Secrétaire.

M. le Préfet, par lettre du 2 juillet 1970, rappelle aux  
communes les dispositions relevant des arrêtés interministé-  
riels des 28 février 1969 et 9 octobre 1969, prévoyant une  
indemnité exceptionnelle pour les agents des collectivités  
locales et pour les personnels des services d'incendie et de  
secours, victimes d'accidents aériens ou maritimes dans l'exé-  
cution d'une mission.

Le Capitaine CONTARD, Chef du Centre de Secours à qui a  
été demandé une étude sur ces nouvelles dispositions, estime  
souhaitable que celles-ci soient adoptées pour garantir effi-  
cacement le personnel du centre, engagé dans une opération  
de sauvetage particulièrement en saison, de jour comme de nuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les arrêtés interministériels des 28 février 1969 et  
9 octobre 1969,

Vu la lettre de M. le Préfet du 2 juillet 1970,

Vu le rapport établi par le Chef du Centre de Secours,

DECIDE :

- d'accepter le principe d'une indemnité exceptionnelle qui  
pourrait être allouée aux personnels du centre de secours  
victimes d'accident aérien ou maritime dans l'exécution d'une  
mission, ou à leurs ayants-cause, quelle que soit la nature  
de la mission exécutée et de jour comme de nuit.

- de consulter une Compagnie d'assurances pour la garantie de ce risque et ses conséquences telles qu'elles sont définies dans les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 28 février 1969.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Adjoint Délégué,



APPROUVÉ  
le 2 OCT. 1970  
Le Maire, *[Signature]*